

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Décision du Maire n°2023-221

Entre

La commune de Les Deux Alpes, représentée par son Maire, Mr Stéphane SAUVEBOIS, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°2023-146 en date du 3 juillet 2023 ;

Ci-après désigné « la Commune » ;

Et

La société Rise Festival, sise Old Anglo House, Mitton Street, DY139AQ Stourport-on-Severn, Angleterre, représentée par son Directeur, Mr Jamie THOMSON, dûment habilité ;

Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

La Commune est propriétaire et gestionnaire du Palais des Sports, de la salle de l'Alpe de Venosc et de la place des Deux Alpes, qui font partie de son domaine public.

L'Occupant a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition de ces espaces et de ces locaux. La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit Article

1^{er} – Nature du contrat

Le présent contrat emporte convention de location précaire et autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

Article 2 – Mise à disposition

La Commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant les locaux désignés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation

Les locaux mis à la disposition de l'Occupant sont situés :

- Au palais des sports :
 - o Gymnase
 - o Salle Pinson
 - o Espace Pause
- A la salle de l'Alpe de Venosc

L'espace public mis à disposition est situé sur la place des Deux Alpes pour une superficie de 2 100 m².

Article 4 – Destination et fonds de commerce

4.1. Destination des lieux occupés

Les espaces et les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être **exclusivement** utilisés pour la tenue de l'édition 2023 du Rise Festival.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessous.

4.2. Fonds de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'occupation des lieux pourra donner lieu à l'exploitation d'un fonds de commerce sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article 5 – Durée

La mise à disposition est consentie pour les durées indiqués ci-dessous à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous.

- Palais des sports :
 - o Gymnase : du 02/12/2023 au 18/12/2023, soit 17 jours.
 - o Salle Pinson : du 09/12/2023 au 16/12/2023, soit 8 jours.
 - o Espace Pause : du 05/12/2023 au 16/12/2023, soit 12 jours.
- Salle de l'Alpe de Venosc : du 08/12/2023 au 09/12/2023, soit 2 jours.
- Place des Deux alpes : du 03/12/2023 au 17/12/2023, soit 15 jours.

Il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, **un caractère précaire et révocable**.

Cela signifie que **la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général**, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.

En outre, **l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement** de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 6 – Redevance

6.1. Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une **redevance de 3 916,49 €** calculée comme suit :

Rise festival	Tarif voté	Date d'occupation		Quantité	Montant à facturer hors remises	-30% sur la 2eme salle du PDS la moins chère des 2	10% du tarif appliqué (manifestation > 4 000 pers)	Montant total à facturer
Salle : Gymnase (PDS)	1 500,00 €/J	02/12/2023	18/12/2023	17 j	25 500,00 €		-22 950,00 €	2 550,00 €
Salle : Pinson (PDS)	380,00 €/J	09/12/2023	16/12/2023	8 j	3 040,00 €		-2 736,00 €	304,00 €
Salle : Espace Pause (PDS)	380,00 €/J	05/12/2023	16/12/2023	12 j	4 560,00 €	-1 368,00 €	-2 872,80 €	319,20 €
Salle : Alpe de Venosc	160,00 €/J	08/12/2023	09/12/2023	2 j	320,00 €		-288,00 €	32,00 €
Place des Deux Alpes	7,00 € / m ² / mois	03/12/2023	17/12/2023	15 j 2 100 m ²	7 112,90 €		-6 401,61 €	711,29 €
Total :					40 532,90 €	-1 368,00 €	-35 248,41 €	3 916,49 €

6.2. Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée à l'issue de l'évènement.

Article 7 – Obligations des parties

Article 7.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;

Article 7.2 – Obligations de l'Occupant

Article 7.2.1 – Entretien, réparations et sécurité des locaux

L'Occupant :

- prendra les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- entretiendra les locaux et équipements en bon état de réparation de toute nature ;
- veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 4 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de l'occupant ;
- souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura faits effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 7.2.2 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 7.2.3 – Invitations

Rise Festival fournira 32 tickets VIP pour élus (23) et les directeurs de la Commune (9), chacun valables pour toute la durée de l'évènement.

Il sera également proposé des tickets d'entrée ordinaire, pour l'ensemble des agents de la commune sur inscription.

Article 8 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties ou, à défaut, par acte d'huissier de justice, avant l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les locaux.

Article 9 – Assurances

L'Occupant devra en premier lieu souscrire une assurance couvrant les risques locatifs pour les locaux mis à sa disposition.

Il fournira à la Commune à la signature de la présente convention, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

L'Occupant sera en second lieu tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non. Il fournira à la Commune à la signature de la convention une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

Article 10 – Résiliation

Article 10.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 10.1.1 – Résiliation aux torts de l'Occupant

En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée **de plein droit et sans indemnité**.

Article 10.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra, **à tout moment et pour tout motif**, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de **2 mois**.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Occupant.

Article 11 – Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Entrée en vigueur

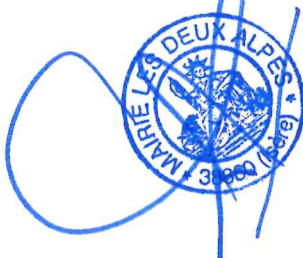
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en un seul original comprenant 4 pages, sans ajout ni retrait,

Pour la Commune

A Les Deux Alpes,
Le 01/12/2023

**Mr Stéphane SAUVEBOIS,
Maire,**



Pour l'Occupant

A
Le 01/12/2023

**Mr Jamie THOMSON,
Directeur,**

